



兆豐國際商業銀行 - 巴黎分行

MEGA INTERNATIONAL COMMERCIAL BANK PARIS

131-133 rue de Tolbiac 75013 Paris tel(33)01 44 23 05 55 fax (33)01 45 82 18 44

CONVENTION D' INSTRUCTIONS ET INFORMATIONS DONNEES PAR FAX

La présente convention est conclue et signée entre MEGA International Commercial Bank Co. Ltd, succursale de Paris, ci-après dénommée La Banque, et _____, ci-après dénommée, Le Client, pour les suivants :

A. INSTRUCTIONS DONNEES PAR FAX :

1. Les personnes suivantes sont autorisées à signer les instructions :

Nom, prénom _____ fonction : _____

Nom, prénom _____ fonction : _____

Nom, prénom _____ fonction : _____

Nom, prénom _____ fonction : _____

Pour les opérations suivantes ;

___ virements internes pour son propre compte ou en faveur d'un tiers en compte chez La Bqne

___ virements nationaux/transfrontaliers ; ___ retrait d'espèces

___ achat/vente de devises ___ mobilisation/remboursement de ligne de crédit

___ honorer les prélèvements automatiques sans avis préalable.

___ honorer les effets de commerce sans avis de domiciliation.

Par le débit ou le crédit du(es) compte(s) ouvert(s) dans les livres de La Banque sous le

n° _____ .

2. Exécution des Instructions

(a) En application des termes de la présente convention, La Banque exécute les instructions envoyées par une personne autorisée ou présumée l'être, sauf une confirmation écrite contraire du client reçue antérieur à l'exécution.

(b) La Banque exécute les instructions données par Le Client selon les termes de la présente convention pendant les horaires d'ouverture de l'agence ou les premières heures du prochain jour ouvré en fonction du temps de la réception et le type d'opération demandé.

3. Réception des instructions.

Les instructions ne sont considérées comme reçues qu'après physiquement remises à la personne adressée. Un fax sans destinataire explicitement nommé est considéré comme destiné au Directeur

du Service Clientèle ou à une personne habilitée.

4. **Confirmation**

Le Client s'engage à confirmer le jour même ses instructions par fax en envoyant l'original signé par la personne autorisée à la Banque. L'original doit parvenir à La Banque dans un délai de 10 jours, si Le Client réside en France et 30 jours si hors de la France. La Banque n'est pas obligée d'informer Le Client les anomalies ou incohérence constatée, s'il y a lieu, entre le fax et l'original. L'envoi de l'original pourrait être exempté dans l'un des trois cas suivants :

- (1) les bénéficiaires de l'instruction sont sur la liste de bénéficiaires habituels qui est préalablement communiquée à La Banque par Le Client.
- (2) les opérations de virement dont les bénéficiaires sont Le Client lui-même.
- (3) les instructions par fax sont correctement chiffrées.

5. **Le droit de non-exécution**

La Banque réserve le droit de ne pas exécuter une instruction donnée par fax dans les cas suivants :

- l'authenticité des instructions douteuse ou contenu ambigu.
- les données sont inadéquates pour l'exécution, et le cas échéant, Le Client est obligé compléter les données dans le plus bref délai, La Banque ne serait pas responsable de tout retard d'exécution ainsi occasionné.
- l'opération demandée est douteuse, le cas échéant, La Banque pourrait exiger toutes pièces justificatives et ne serait pas responsable de tout retard d'exécution ainsi occasionné.

6. **Instructions présumées valables**

Sauf si La Banque a commis une négligence grave ou expressément mal interprété les instructions du client, toutes instructions données par fax exécutées par La Banque seraient présumées valables, même s'ils ne sont pas provenant d'une personne autorisée, ou ne sont pas correctement transmises à La Banque, ou les contenus du fax ne seraient pas identiques aux originaux reçus par La Banque postérieurement.

7. **Les informations et les instructions par fax**

Le Client autorise expressément à La Banque à recueillir toutes les informations et instructions transmises par fax provenant d'une personne autorisée ou présumée l'être.

B. **Conditions Générales**

8. **Le numéro de fax de La Banque** est celui paru sur l'entête de la présente convention. La Banque s'engage à informer Le Client en cas de changement de celui-ci. Tout changement d'une partie contractuelle doit être notifié par écrit et à envoyer à l'autre partie à l'adresse telle que parue dans la présente convention.

9. Il est entendu que **les instructions** données par Le Client **sont valables et traitées exclusivement à La Banque ou le compte du Client est tenu.**

10. Le Client s'engage à informer La Banque tout **changement des personnes autorisées à signer les instructions par fax.** Le changement ne serait définitif qu'après la réception de la notification par La Banque. En absence de notification de changement de la part du Client, les opérations

exécutées antérieurement sont considérées approuvées par Le Client.

11. La Banque s'engage à **maintenir un bon fonctionnement du télécopieur** pour assurer une bonne réception des instructions et information envoyés par Le Client. Toutefois, La Banque n'est en aucun cas responsable pour tout retard de réception ou d'exécution dû au dysfonctionnement de l'outil de communication indépendant de sa volonté.
12. Sauf négligence grave ou faute grave commise par elle même, La Banque n'est pas responsable de tous dommages, frais ou accessoires, subis par Le Client dû pour quel motif que ce soit en exécutant ou n'en exécutant ses instructions par fax. Si **La Banque** a commis une erreur, elle ne **serait responsable** qu'à hauteur du montant correspondant aux opérations exécutées. La Banque ne serait en aucun cas responsable des dommages dû en dehors de sa volonté.
13. Le Client s'engage de façon irrévocable à **rembourser** La Banque à sa première demande et sans limitation, toutes sommes ou frais de toute nature subis résultant par exécutant ou non exécutant ses instructions par fax.
14. En cas de litige, La Banque pourrait présenter **le fax**, et ce dernier pourrait être l'original et **présume une pièce légale de preuve.**
15. Les deux parties contractuelles pourraient échanger des informations par moyen de remise à la main en personne ou par fax transmission en application des termes de la présente convention.
16. Le Client déclare que l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration **a approuvé la signature de la présente convention.**
17. **La présente convention est contractuelle et contraignante** après la signature des deux parties.
18. Les termes et conditions de la présente convention sont **additionnels** des autres conventions signées entre La Banque et Le Client. En cas de conflit, les termes et conditions de la présente convention font foi.
19. Le Client exprime son consentement que la présente convention soit rédigée **en langue française** et confirme avoir pris parfaite connaissance des termes et conditions de la présente convention.
20. La présente convention est soumise à la **Loi Française** et tout litige susceptible de survenir à l'occasion des présentes seront de la compétence des Tribunaux de Paris.
21. Le Client déclare avoir reçu une copie de la présente convention.

Fait à Paris, le
Signature précédé de
« Lu et Approuvé)

(signature autorisée)